

CHEVERNY



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR_2026_07
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – PERMANENT**

Le Maire de Cheverny,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2025 de la SARL SARC – 65 rue de l'École – 41100 AREINES sollicitant un arrêté de circulation permanent pour anticiper les différents travaux et/ou prestations d'urgences sur la commune de Cheverny 2026

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, le concessionnaire (ou les entreprises travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) est amené à effectuer des travaux courants, répétitifs d'entretien et d'exploitation ainsi que des travaux urgents sur les réseaux et les installations ;

Considérant que ces interventions ou travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires ou entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2026, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux et/ou prestations urgentes tels que l'hydrocurage, le passage de caméra et la remise à niveau de tampon de voirie travaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
 - En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h, et à 50km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70km/h ;
 - Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
 - Le dépassement pourra être interdit ;
 - Le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. La circulation du transport scolaire communale sera maintenue.

Article 4 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de CHEVERNY.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur Le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- SARL SARC – 65 rue de l'École – 41100 AREINES
- Le commandant de Brigade de Gendarmerie de Cour-Cheverny
- Le commandant du SDIS

Fait à Cheverny, le 14 janvier 2026

Le Maire,
Lionella GALLARD

